



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Président de la société – Descriptif de fonction

Titre: Président

Election: par les sociétés lors de l'assemblée des délégués

Suppléant: l'un des vice-présidents

Durée du mandat: 3 ans, rééligible

Fonction: Préside les séances de comité selon les articles 15 et 16 et établit l'ordre du jour

Préside la société en général, selon les articles 17 et 18 des statuts

Préside et gère l'assemblée des délégués selon les articles 11 et 12.

Le document "Président_2010 cahier des charges" précise les détails de la fonction, selon les articles statutaires mentionnés.

Défraiement: selon le règlement "Indemnités de la SNTS" du 15 mars 2008



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Président de la société – Cahier des charges

Titre: Président

Préside les séances de comité selon les articles 15 et 16 et établit l'ordre du jour

Art 15 Le comité cantonal se réunit sur convocation de son président qui fixe le lieu et la fréquence des réunions. Sur demande de cinq de ses membres au moins, le comité tiendra séance dans la quinzaine qui suit la date de la demande.

Art 16 Le comité est responsable de

- a) l'administration de la société;
- b) l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués;
- c) la préparation des objets qui composent l'ordre du jour;
- d) la rédaction du rapport de gestion;
- e) l'élaboration du budget;
- f) la préparation de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués;
- g) l'application des statuts et des décisions de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués;
- h) gérer les finances, revenus, dépenses;
- i) d'organiser différentes compétitions de tir ;
- j) d'élaborer les différents règlements d'exécution des tirs ;
- k) de sanctionner les différents plans et règlements de tirs ; 1) de décider des montants alloués par la caisse de la Société Neuchâteloise de Tir Sportif aux tirs cantonaux et du montant des dons aux tirs fédéraux ;
- l) traiter ou régler les réclamations liées aux différentes compétitions de tir ;
- m) se prononcer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués ;
- n) de nommer les membres des divisions ;
- o) d'élaborer et de fixer le règlement des indemnités de frais ;
- p) de nommer les membres de la commission disciplinaire.

Préside la société en général, selon les articles 17 et 18 des statuts

Art 17 Le président du comité de la société assume la présidence de la société. Outre les obligations mentionnées à l'article 11, il coordonne l'activité des membres du comité et veille à l'application stricte des statuts. En cas d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les vice-présidents.

Art 18 Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge selon le cahier des charges correspondant à la fonction et des biens qui lui sont confiés. L'activité au sein du comité est basée sur le principe du bénévolat. La société est engagée valablement par la signature du président ou d'un vice- président, apposée conjointement à celle du secrétaire, de l'administrateur ou du caissier.

Préside et gère l'assemblée des délégués selon les articles 11 et 12.

Art 11 L'assemblée ordinaire des délégués est présidée par le président du comité cantonal. En cas d'empêchement, elle le sera par un des vice-présidents.

L'assemblée extraordinaire des délégués est présidée par le président du comité cantonal à moins qu'elle ait été demandée expressément à cause de griefs à son encontre ou en cas d'empêchement de sa part. Dans ces deux cas, elle le sera par un des vice-présidents.

Dans ces deux assemblées, le comité cantonal forme le bureau de l'assemblée

Art 12 Les attributions de l'assemblée ordinaire des délégués sont les suivantes

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire des délégués et des assemblées extraordinaires;
- b) examen et adoption du rapport de gestion;
- c) examen et adoption des comptes annuels, après rapport de la commission de gestion;
- d) adoption du budget;
- e) fixation des cotisations annuelles;
- f) élection au ou du comité cantonal;
- g) élection des membres à ou de la commission de gestion;
- h) examen du plan de tir en cas d'un tir cantonal, adoption;
- i) examen des règlements élaborés par le comité cantonal, adoption;
- j) examen du programme annuel, adoption;
- k) examen des propositions du comité cantonal, des Sociétés, Fédérations, Associations, adoption;
- l) admission de Sociétés, Fédérations, Associations;
- m) exclusion de Sociétés, Fédérations, Associations;
- n) nomination de membres d'honneur ou présidents d'honneur;
- o) révision des statuts;
- p) dissolution de la Société cantonale.

- Lors de l'AD, ne vote qu'en cas d'égalité de voix lors d'une votation ou élection à main levée.
Lors d'une votation ou élection à bulletin secret, a le droit de vote.